



FAIRTRADE  
CANADA

## POLITIQUE D'APPLICATION

### 1. BUT

Ce document décrit les exigences pour les demandes d'application initiales.

### 2. DÉFINITIONS

Un « **producteur** » est une organisation qui a été certifiée par FLO-CERT comme étant le producteur original de produits certifiés Fairtrade.

Un « **détenteur de licence** » est une compagnie qui a signé un contrat avec Fairtrade Canada leur permettant d'apposer la marque de Fairtrade International sur un ou plusieurs produits. Les détenteurs de licence paient des frais de licence basés sur le volume. À moins que vous ayez signé un contrat spécifique qui vous donne la permission de placer la marque de Fairtrade International sur des produits finis, vous n'êtes pas un détenteur de licence.

Un « **commerçant** » est n'importe quelle autre compagnie qui n'est pas un producteur, un détenteur de licence ou un sous-détenteur de licence. Les commerçants ne paient pas des frais de licence et n'ont pas le droit d'apposer la marque de Fairtrade International sur des produits. Ils peuvent avoir une permission limitée d'utiliser la marque de Fairtrade International sur des cartes d'affaires ou d'autres matériaux de ce genre. Les commerçants paient des frais pour la certification de commerçant.

Un « **sous-traitant** » est une compagnie ou une personne qui fournit un service de transformation ou de distribution à un acteur commercial certifié Fairtrade mais achète et ne vend, en aucun temps, des produits certifiés Fairtrade et ne prend pas possession légalement de la marchandise. Les sous-traitants ne sont pas responsables du paiement du prix minimum Fairtrade ni de la prime.

Un « **agent** » est une personne ou entité juridique qui facilite l'achat et la vente de produits certifiés Fairtrade, mais ne prend pas possession légalement de la marchandise. Les sous-traitants ne sont pas responsables du paiement du prix minimum Fairtrade ni de la prime.

### 3. QUI DOIT FAIRE DEMANDE

#### 3.1 Services de certification (FLOCERT)

Les politiques de FLOCERT couvrent qui doit être certifié. De façon générale, cela signifie que tous les opérateurs qui vendent ou qui achètent des produits certifiés Fairtrade, jusqu'au moment où le produit est dans son emballage final, et prêt pour la vente aux consommateurs, doivent être certifiés. Certifié signifie approuvé en fonction des normes Fairtrade établies par FLOCERT, Fairtrade ANZ ou Fairtrade Japon.

Les entreprises qui font le commerce de fruits frais, de bananes, de légumes frais ou de fleurs, incluant les importateurs des pays de l'hémisphère nord, doivent être certifiées. Toutes entreprises, à la suite de l'importateur, responsables de l'emballage ou de l'étiquetage des fruits, doivent être certifiées.

#### 3.2 Détenteurs de Licence (Fairtrade Canada)

Toutes les entreprises qui soumettront des éléments graphiques d'emballage à Fairtrade Canada doivent être détenteur de licence. Dans le cas des marques privées où le fabricant de la marque privée est responsable de fournir, à Fairtrade Canada, les éléments graphiques des emballages, le fabricant de la marque privée doit être le détenteur de licence. Néanmoins, Fairtrade Canada réserve le droit de déterminer quelle compagnie sera le détenteur de licence. Cette décision est prise lors du processus d'application.



**FAIRTRADE**  
CANADA

## **POLITIQUE D'APPLICATION**

Tous détenteurs de licence potentiels situés au Canada doivent être enregistrés avec Fairtrade Canada.

Toutes les entreprises situées à l'extérieur du Canada qui veulent vendre des produits finis certifiés Fairtrade au Canada doivent être couvertes par un contrat de licence obtenu auprès d'une organisation nationale Fairtrade (ONF) ou auprès de Fairtrade International et doivent avoir signé un accord triparti entre Fairtrade Canada et l'initiative d'étiquetage locale. Dans certains cas, Fairtrade Canada peut exiger un contrat de licence direct.

Tous détenteurs de licence de Fairtrade Canada qui veulent vendre des produits certifiés Fairtrade portant le logo à l'extérieur du Canada doivent faire demande à Fairtrade Canada pour obtenir une permission de l'organisation nationale Fairtrade locale.

### **3.2.1 Délégation des responsabilités des détenteurs de licence**

Les détenteurs de licence ont un certain nombre de responsabilités :

- Approbation des éléments graphiques du produit fini
- Approbation des éléments graphiques du matériel promotionnel
- Approbation de la recette
- Approbation de la chaîne d'approvisionnement
- Rapport trimestriel des ventes (par numéro de référence)
- Paiement du droit de licence

Une ou plusieurs de ces responsabilités peuvent être déléguées à un fournisseur en amont, avec le consentement de Fairtrade Canada. Les deux parties signent une entente de délégation de responsabilités et fournissent une copie à Fairtrade Canada. Le détenteur de licence en amont est ultimement responsable si la partie déléguée ne s'acquitte pas des responsabilités en leur nom.

## **4. ÉVALUATION**

Une application peut être refusée si Fairtrade Canada considère que le candidat n'est pas en mesure de satisfaire aux standards de Fairtrade International ou aux politiques de Fairtrade Canada.

## **5. SOUS-TRAITANTS ET AGENTS**

### **5.1 Sous-traitants**

Des sous-traitants, tel que défini ci haut, n'ont pas besoin d'obtenir de licence de Fairtrade Canada. Par contre, les détenteurs de licence doivent déclarer leurs sous-traitants à FLOCERT.

### **5.2 Agents**

Des agents, tel que défini ci haut, n'ont pas besoin d'obtenir de licence de Fairtrade Canada. Par contre, les détenteurs de licence doivent déclarer leurs agents à Fairtrade Canada et /ou à FLOCERT.

## **6. INTERRUPTION DE L'APPLICATION**

Si le processus d'application ne peut pas se poursuivre à cause d'un manque d'information du candidat ou Fairtrade Canada ne reçoit pas de réponse pour plus de 6 mois suivants la date de l'application initiale, l'application sera annulée.

Si le candidat souhaite continuer, une nouvelle application sera nécessaire. Tous les documents devront être renvoyés et les frais d'application devront être payés à nouveau.



FAIRTRADE  
CANADA

## **POLITIQUE D'APPLICATION**

### **7. RÉAPPLICATION APRÈS LA DÉCERTIFICATION**

En général, un opérateur qui a perdu la certification pour ses produits certifiés Fairtrade à cause d'une infraction des standards Fairtrade, ne peut pas déposer sa candidature à Fairtrade Canada pour au moins un an après la date de décertification. Cette période de temps peut être plus courte s'il y a des raisons appropriées pour la décertification, mais ne peut jamais être moins de 3 mois.

Bien qu'une compagnie puisse déposer sa candidature après la période de temps respectueuse, il n'y a aucune garantie que l'application sera acceptée. Fairtrade Canada évaluera chaque application pour vérifier si l'opérateur est conforme aux standards Fairtrade. Là où il y a eu des non-conformités sérieuses, un audit sur les lieux sera généralement requis avant d'obtenir la certification. L'opérateur devra couvrir les coûts de l'audit.